Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

ORDRE DE SERVICE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux Bureau de la santé animale Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Géraldine CHARLAT-SPONY /Claire LE BIGOT / Jérôme LANGUILLE Tél. : 01 49 55 84.29/ 58.07 / 84.66 Réf. interne :	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2006-8236** **Date: 03 octobre 2006** Classement : SA 222.222

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace :
Nombre d'annexe: 0
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Fièvre Catarrhale Ovine – mouvements nationaux de semences fraîches

Bases juridiques :

- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton
- Décision 2005/393/CE modifiée de la Commission du 23 mai 2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton
- Art L. 221-1 et R. 223-21 du code rural
- Arrêté ministériel du 21/08/2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton.

Résumé :

La présente note précise les possibilités de dérogation à l'interdiction de sortie des zones réglementées des semences fraîches d'animaux sensibles à la fièvre catarrhale ovine.

Mots-clés : Fièvre catarrhale ovine – Echanges intracommunautaires- Semence fraîche.

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires - DDSV/R – Services des affaires régionales - Laboratoires nationaux de référence - Laboratoires agréés	Pour information : - Préfets - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA - laboratoires nationaux de référence

Le paragraphe IV de la note enregistrée sous le numéro DGAL/SDSPA/N2006-8221 du 11 Septembre 2006 précise les dispositions à mettre en œuvre pour appliquer la dérogation à l'interdiction de sortie de zone réglementée des semences, ovule et embryons d'animaux d'espèce sensible à la Fièvre Catarrhale Ovine.

En complément de cette note et suite aux décisions prises lors du C.P.C.A.S.A. du 22 septembre 2006 modifiant la décision 2005/393/CE, cette présente note explicite les modalités de dérogation à l'interdiction de sortie des zones réglementées pour la semence fraîche.

.

Les préfets peuvent accorder à des CIA une dérogation à l'interdiction de sorties des zones réglementées FCO la semence fraîche des ovins-caprins dans les conditions suivantes :

■ **Partie I : Pour les mouvements nationaux**

Le protocole décrit ci-dessous est applicable dans les deux cas suivants :

- Sortie de semence fraîche d'une zone réglementée vers une zone non réglementée en France
- Sortie de semence fraîche d'une zone réglementée vers une autre zone réglementée en France

⇨ Protocole :

❶ La semence fraîche doit provenir de donneurs qui ont été :

- protégés des attaques des culicoïdes au moins durant les 30 jours ayant précédé la date du début des opérations de prélèvement du sperme ainsi que pendant le déroulement de celles-ci
- soumis avec un résultat négatif à des épreuves sérologiques (ELISA)
  - avant le début de la collecte,
  - tous les 28 jours pendant la collecte,
  - et 7 jours après la fin de la collecte.

Ces tests doivent être obligatoirement effectués par un laboratoire agréé.

❷ Les centres d'insémination doivent mettre en place un système de traçabilité communiqué à la DDSV permettant de retrouver individuellement et de façon exhaustive toutes les femelles inséminées par des semences dont les donneurs ont suivi le protocole décrit au point 1. Les femelles inséminées doivent être maintenues dans leur exploitation au moins 28 jours après l'insémination.

■ **Partie II : Pour les mouvements aux fins d'échanges intracommunautaires**

Les semences fraîches produites par des donneurs situés en zones réglementées peuvent être échangées si et seulement si elles répondent aux conditions décrites au point ❶ et ❷ de la partie I ainsi que celles décrites ci-dessous :

❸ L'état membre du pays de destination doit donner son accord pour procéder à cet échange. Cette demande se fera par l'intermédiaire du BICMA.

❹ Si toutes ces conditions sont respectées, le certificat sanitaire d'échange intra-communautaire de semence fraîche devra en plus, des conditions générales de certification, porter la mention suivante : « Semence conforme à la décision 2005/393/CE modifiée ».

Vous voudrez me faire part de toute difficulté quant à l'application de cette instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Jean-Marc BOURNIGAL